NOTE DE SYNTHÈSE

Comité syndical du 15 janvier 2026 – Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des Marais du littoral charentais

OBJET : INSTALLATION ET ORGANISATION DU 1ER COMITE SYNDICAL

1 – Contexte

Par arrêté préfectoral, le Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des Marais du littoral charentais a été créé afin de conduire la phase de préfiguration prévue aux articles L.333-1 à L.333-4 et R.333-1 à R.333-16 du Code de l'environnement.

Les collectivités membres (Région Nouvelle-Aquitaine, Département de la Charente-Maritime, Etablissements publics de coopération intercommunale et communes) ont procédé entre septembre et décembre 2025 à la désignation de leurs délégués titulaires et suppléants.

Conformément aux statuts approuvés par délibérations concordantes, l'installation du Comité syndical doit intervenir lors de cette première séance, suivie des élections :

- du Président,
- des Vice-présidents,
- des autres membres du Bureau,
- et des délibérations nécessaires au fonctionnement administratif du Syndicat.

Les délibérations inscrites à l'ordre du jour relèvent alors de trois blocs thématiques.

- Mise en place de la gouvernance
  - Élection du Président et des Vice-présidents
  - Élection des autres membres du Bureau

- Organisation administrative et moyens
  - Fixation du siège administratif

- Outils administratifs et juridiques
  - Délégations au Président
  - Télétransmission des actes – Convention ACTES

Cette note de synthèse présente, pour information préalable aux membres, l'ensemble des délibérations qui seront soumises au vote à l'occasion de ce premier Comité syndical.

2 – Délibérations soumises au Comité syndical

Délibération n°2026-01 : Élection du Président

Conformément aux statuts du Syndicat mixte de préfiguration et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical procède à l'élection de son Président, qui assure la représentation légale du Syndicat et la conduite de la phase de préfiguration du Parc naturel régional.

L'élection a lieu :

- au scrutin secret uninominal,
- à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours,
- à la majorité relative au troisième tour,
- avec départage à l'âge du candidat le plus âgé en cas d'égalité des voix.

Les candidatures doivent avoir été déposées au moins quinze jours avant la séance.

Le Président élu est immédiatement proclamé et prend la présidence de séance, permettant la poursuite de l'ordre du jour, notamment l'élection des Vice-présidents, la constitution du Bureau et l'organisation administrative du Syndicat.

Délibération n°2026-02 : Élection des Vice-présidents

Les statuts du Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais prévoient l'élection de trois Vice-présidents, élus par le Comité syndical.

Les Vice-présidents sont issus de trois collèges différents, à l'exception du collège auquel appartient le Président, afin de garantir une représentation équilibrée des collèges au sein de l'Exécutif du Syndicat mixte.

Avec le Président, les Vice-présidents composent l'Exécutif du Syndicat mixte de préfiguration.

L'élection des Vice-présidents a lieu :

- au scrutin secret uninominal,
- à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours,
- à la majorité relative au troisième tour,
- avec départage à l'âge du candidat le plus âgé en cas d'égalité des voix.

Délibération n°2026-03 : Élection des autres membres du Bureau

Conformément aux statuts du Syndicat mixte de préfiguration, le Comité syndical procède à l'élection des autres membres du Bureau, organe chargé d'assister le Président dans la préparation, le suivi et la mise en œuvre des décisions nécessaires à la conduite de la phase de préfiguration du Parc naturel régional.

Le Bureau est composé par :

- le Président,
- les trois Vice-présidents,
- treize autres membres, désignés par le Comité syndical, dans le respect de la répartition par collège prévue par les statuts :

Collège	Nombre de sièges
Région Nouvelle-Aquitaine	1
Département de la Charente-Maritime	0
Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)	6
Communes	6

Lecture de la charte de l'élu local

En application de l'article L.1111-1-1 du CGCT, la Charte de l'élu local doit être présentée lors de la première réunion de l'organe délibérant.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Délibération n°2026-04 : Délégations de fonction accordées au Président

Afin d'assurer le fonctionnement courant et en particulier la mise en place administrative du Syndicat mixte nouvellement créé, il est proposé de déléguer au Président plusieurs compétences relevant notamment :

- des marchés et contrats dont le fait de préparer, passer, exécuter et régler les marchés publics et conventions de fourniture, services ou travaux liés aux missions du Syndicat, ainsi que leurs avenants, dans la limite d'un montant de 25 000€ HT si les crédits inscrits sont au budget ;
- des mises à disposition de locaux et louages de choses dont le fait de conclure, réviser ou résilier les conventions de mise à disposition ou location de biens mobiliers ou immobiliers nécessaires aux missions du Syndicat consenties à titre gracieux ou autorisées budgétairement et n'excédant pas 10 000€ par an ;
- des assurances et sinistres,
- de la gestion des biens et aliénations
- de la gestion des contentieux,
- de la gestion financière (subventions, trésorerie), dont de contractualiser des lignes de trésorerie dans la limite du budget voté et pour un montant n'excédant pas 100 000€ ;
- de la gestion des conventions nécessaires à la préfiguration dont le fait de signer les conventions de coopération avec des personnes publiques ou privées, dans la limite des missions du Syndicat et des crédits disponibles.

Ces délégations relèvent de l'article L.5211-10 du CGCT, applicable aux syndicats mixtes. Le Président rendra compte au Comité syndical de toutes les décisions prises dans ce cadre.

Délibération n°2026-05 : Fixation du siège administratif

Le siège du Syndicat mixte de préfiguration est fixé par arrêté préfectoral après délibération du Comité syndical. Il se tiendra provisoirement au siège de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Il peut être déplacé en tout autre lieu du périmètre défini à l'article 8 des présents statuts, par arrêté préfectoral après délibération du Comité syndical.

Toutefois, les réunions du Comité syndical et du Bureau, de même que toute autre réunion organisée par le Syndicat mixte de préfiguration, peuvent se tenir en tout autre lieu de ce périmètre, ainsi qu'au siège ou antenne de l'une des collectivités membres, sur décision de la Présidence.

Il est proposé que le siège administratif du Syndicat soit fixé au siège de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Communauté de communes du Bassin de Marennes
24 rue Dubois Meynardie – CS 50028
17320 Marennes-Hiers-Brouage

Délibération n°2026-06 : Télétransmission des actes – Convention ACTES

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

Ainsi, afin de sécuriser et de moderniser la transmission des actes soumis au contrôle de légalité, le Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des Marais du littoral charentais peut choisir de recourir à la télétransmission électronique via un dispositif homologué par le ministère chargé des collectivités territoriales.

Pour ce faire, une convention dite « ACTES » doit être conclue avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

Il est proposé au Comité syndical d'autoriser le Président à signer la convention ACTES avec le Préfet de la Charente-Maritime, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

➔ *Prochaine réunion du Comité Syndical consacré à la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire prévue le 02 février à 14h30*